

Les descendants de Sulpice



Catherine Guérard veuve de François Darnault

tentative d'estimation des bestes à laine
d domaine de Grange Dieu
en date du 18 août 1785

AD 36 - 2E_1307 - Leblanc

L'an 1785, le dix huitième jour d'aoust a l'heure de six du matin, et a la réquisition du sieur André Louis Trotignon de Levroux, bourgeois et administrateur de l'hospital et hôtel-dieu de la ville de Levroux, faisant, tant pour luy que pour les autres administrateurs dudit hôtel-dieu, demeurant en laditte ville et paroisse de Levroux; nous, Pierre Leblanc, notaire royal au baillage du Berry, suge royal de la ville de Châteauroux, résident en la ville de Levroux, soussigné et tesmoins cy après nommés; nous sommes transportés avec ledit sieur Trotignon, au domaine de Grange Dieu, situé en la paroisse de Saint Silvain de laditte ville de Levroux, ou étant arrivé et entré dans la chambre de demeure, nous y avons trouvé dame Catherine Guérard, veuve et commune en biens de François Darnault, fermier dudit domaine de Grange Dieu, y demeurante, Pierre et Estienne Darnault ses enfans, demeurant avec elle, et Pierre Piat, laboureur au Petit Grange Neuve, paroisse de Ligniez, son gendre; lequel dit sieur Trotignon audit nom a ... a la sommation qui a été faite aux dits sieurs administrateurs le jour d'hier par exploit de Delys, huissier,

a déclaré a laditte dame veuve Darnault, ses enfans et gendre, qu'il est prest de recevoir 500 bestes a laine, savoir 125 bestes mère, 125 vassives, 125 vassiveaux et 125 moutons, formant laditte quantité cy dessus, qu'ils tenaient à titre de cheptel pour boursés, desdits sieurs administrateurs, suivant l'acte reçu par Leblanc, nous, notaire sousigné, le 21 mars de l'année dernière, contrôlé au bureau dudit Levroux, le 3 avril suivant, pour la somme de 3 750 livres, le jour et heure de l'estimation desdits bestiaux ; le dit sieur Trotignon a présentement fait comparoir et présenté la personne du sieur Silvain Fauchais, marchand, demeurant audit Levroux, paroisse de Saint Silvain, pour expert de la part desdits sieurs administrateurs, pour quoy le dit sieur Trotignon, audit nom, a sommé et requis laditte veuve Darnault et ses enfans de faire comparoir un expert de leur part a l'effet de la ditte estimation ; laditte dame veuve Darnault, ses enfans et gendre ont fait réponse quils sont prest de faire la remise des bestiaux a laine qui sont audit lieu de Grange Dieu jusqu'à convenance

de laditte quantité de 500 bestes sans estimation et ont refuser de signer quoy que de ce sommé.

Par ledit sieur Trotignon, a été dit que laditte veuve Darnault, ses enfans et gendre ne peuvent se dispenser de faire la remise desdittes 500 bestes à laine, suivant ledit bail cy dessus de valeur de laditte somme de 3750 livres, suivant l'estimation d'expert.

Par laditte veuve Darnault, ses enfans et gendre, a été dit, quils n'ont pas, audit lieu, la quantité de 500 bestes à laine dans les quantités cy dessus, attendu quils ne sont aucunement garants de la mort.

Desquels réponses cy dessus faites par laditte veuve Darnault, ses enfans et gendre, le dit sieur Trotignon, audit nom, a pris pour refus de leur part ... de toutes pertes, dépens, dommages et interest contre eux dont et de tout ce que dessus croire.

Notaire soussigné, avons fait et dressé le présent acte en cette forme pour servir et valoir a quil appartiendra en temps et heure ce que de raison.

Fait et passé audit domaine de Grange Dieu, les dits jour, mois et an, et heure que dessus, et en présence de Louis Vannier, sergent, et de Vincent Ledoux, en laditte ville et paroisse de Levroux, tesmoins à ce requis, qui ont avec ledit sieur Trotignon, et ledit

sieur Fauchais, signé; laditte dame Darnault, ses enfans et gendre, ont refusé de signer de ce interpellés suivant leur domaine. Lecture faite.

-0-0-0-0-0-



© SUBDICE

DARNIAULT